

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-343

**PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
IMPASSE DU TILLEUL**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération N° 24.02.05.06 du conseil municipal en date du 5 février 2024 décidant de donner la dénomination de la voie en impasse desservant le groupe d'habitations situé entre le 34 et le 36 de la rue du Luminaire, **Impasse du Tilleul** ;

VU le permis de construire n° PC 34123 21M0018 délivré le 7 octobre 2021 pour la construction d'une maison individuelle desservie par la voie en impasse ;

VU les permis d'aménager n° PA 34123 23M0001 délivré le 16 novembre 2023 et n° PA 34123 23M0002 délivré le 19 octobre 2023 pour l'aménagement de lots destinés à la construction de trois maisons individuelles desservies par la voie en impasse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la numérotation de l'immeuble existant actuellement numéroté 34bis rue du Luminaire identifié sur la parcelle BH0071, desservi par la voie en impasse ;

CONSIDERANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1 : le numérotage de l'immeuble est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : il est prescrit la numérotation suivante sur l'**Impasse du Tilleul** et selon le plan annexé.

La numérotation est continue établie en attribuant des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments, la règle étant pairs à droite et impairs à gauche :

Libellé de la voie	Références cadastrales	Numéro attribué
Impasse du Tilleul	BH0070 (en partie)	1
	BH0071 (en partie)	3
	BH0071 (en partie)	5
	BH0072 (en partie)	2
	BH0072 (en partie)	4

Article 3 : le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire de préférence sur la façade de l'immeuble au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 : les frais d'entretien et de remplacement à l'identique du numérotage sont à la charge du ou des propriétaires.

Article 5 : le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur son bâtiment soit constamment net et lisible et conserve ses dimensions et forme première. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 6 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au cadastre, à la Poste et notifié aux intéressés.

Article 9 : le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

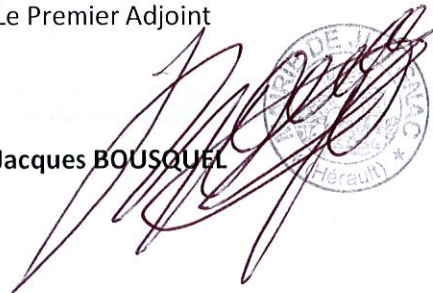
Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Fait à Juvignac, le 1^{er} août 2024

Le Maire
Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint

Jacques BOUSQUEL



Annexe à l'Arrêté Municipal N°2024-343 du 01/08/2024
NUMEROTATION IMPASSE DU TILLEUL

